

JUGEMENT AU FOND

Audience du SEI,  
constituée :

JX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute :

Délivré le :

Président : Mme Julie THOREZ  
Greffier : Mme Martine ENGSTER  
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Nom	:		
Prénoms	:	Christopher	Sexe : M
Date de naissance	:	05/06/1985	
Lieu de naissance	:	BEAUMONT SUR OISE	Dépt : 95
Filiation	:		
Demeurant	:		
Sit. Familiale	:		Nationalité :
Profession	:		

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

2) CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF  
SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON (Code Natinf : 31063) avec le véhicule immatriculé

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR LE PORT A L'OREILLE D'UN  
DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON LORS DE LA CONDUITE D'UN  
VEHICULE (Code Natinf : 32970) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Christophe : sté cité à l'audience du 15/12/2020 par acte  
d'huissier de Justice délivré à personne le 23/10/2020 ;

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 05/01/2021 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par  
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être rendu à l'audience de ce jour ;

### MOTIFS



#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Christopher [redacted] est poursuivi pour avoir à :

- LILLE (BOULEVARD MONTEBELLO) en tout cas sur le territoire national, le 23/01/2019, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON avec le véhicule immatriculé [redacted]  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.2 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR LE PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé [redacted]  
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 2° C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Christopher [redacted] qu'il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite pour les faits suivants :  
- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de :  
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR LE PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE commise le 23/01/2019 à LILLE (BOULEVARD MONTEBELLO) ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Christophe [redacted] évenu ;

#### Sur l'action publique :

**RELAXE** Monsieur Christopher [redacted] ir les faits qualifiés de :  
- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON ,